



AVENANT N°1

CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE année 2026 :

Pour la mutualisation et le financement du poste de « médiateur eau et agriculture » associé à l'animation agricole du Contrat Territorial Vville-Nohain-Mazou et des Nièvres et du Riot

ENTRE

La **Communauté de Communes Cœur de Loire**, porteuse du Contrat Territorial Vville Nohain Mazou, représentée par son président, Monsieur **Sylvain COINTAT**, habilité à signer par délibération du 16 juillet 2020, et désignée ci-après Cœur de Loire,

ET

La **Communauté de Communes Les Bertranges**, porteuse du Contrat Territorial des Nièvres et du Riot, représentée par son président, Monsieur **Claude BALLAND**, habilité à signer par la délibération 2020-039 du 10 juillet 2020 et désignée ci-après par Les Bertanges,

Ci-après dénommées collectivement par « Les Parties » ;

PREAMBULE

Les Parties ont conclu un conventionnement pour la mutualisation du poste de « Médiateur Eau et Agriculture », chargé de l'animation de la stratégie de réduction des pollution diffuses sur les aires d'alimentation de captages prioritaires des Contrats Territoriaux Vrille-Nohain-Mazou et des Nièvres et du Riot.

La convention de mutualisation du poste a été voté par délibération en novembre 2025 pour chacun des Parties. Ainsi, le recrutement pour le poste a été lancé courant janvier 2026, et l'agent recruté effectuera sa prise de poste le 04 mai 2026.

De fait, le présent Avenant a pour objet d'ajuster les modalités financières et organisationnelles de la mutualisation du poste au plus près des besoins et des moyens actuels des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Gestion du poste

Compte-tenu des dispositions actuelles des collectivités, l'article 4.3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4.1 – Autorité hiérarchique

Au vu de la Délibération n° 2025/13-11/10 relative au rattachement du poste « médiateur eau et agriculture » à Cœur de Loire, l'agent occupant le poste sera placé sous l'autorité hiérarchique de la Cœur de Loire.

La délibération, mentionnée plus tôt, est annexée à la présente convention.

A ce titre, la collectivité portera la gestion de la situation administrative de l'agent. Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent ;
- Le compte personnel d'activité ;
- L'avancement ;
- La promotion interne ;
- La mobilité ;
- La discipline ;
- La déontologie ;
- Le compte-épargne temps ;
- La gestion des congés.

L'agent en poste « médiateur eau et agriculture » sera placé sous l'autorité hiérarchique de Mme DURET Isabelle, Responsable du Pôle services à l'Environnement de Cœur de Loire.

L'entretien professionnel annuel de l'agent sera réalisé par le supérieur hiérarchique de l'agent, cité précédemment. L'évaluation et la préparation de l'entretien professionnel annuel de l'agent sera effectuée conjointement entre le supérieur hiérarchique et le référent hiérarchique de la Communauté de Communes Cœur de Loire de l'agent.

Les jours de présence de l'agent au sein de la Communauté de Communes Les Bertranges, M. BOUREAU Matthias, animateur de Contrat Territorial à la Communauté de Communes Les Bertranges, sera défini référent hiérarchique de l'agent.

4.3 – Lieu d'exécution

Le bureau de rattachement du poste sera situé à l'antenne de Donzy de la CCCDL, située 18 rue du Général Leclerc, 58220 DONZY.

Une permanence du poste sera effectuée à l'antenne de Prémery de la CCLB, située 42-44 route de Lurcy, 58700 PREMERY.

Compte-tenu de la mutualisation du poste entre les 2 Contrats Territoriaux, la présence de l'agent sera répartie entre les 2 structures porteuses respectives des contrats, et s'effectuera comme suit :

Jours de présence hebdomadaire de l'agent au sein des collectivités	
Lundi	CC Cœur de Loire
Mardi	CC Cœur de Loire
Mercredi	CC Les Bertranges
Jeudi	CC Les Bertranges
Vendredi	CC Cœur de Loire / CC Les Bertranges

Cette répartition pourra évoluer en fonction de l'évolution des besoins pour la bonne mise en œuvre des missions exercées. »

Article 2 : Coût et financement estimatif

Compte-tenu des dispositions actuelles de financement des partenaires et des modalités organisationnelles des collectivités, l'article 5 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 5 : Coût et plan de financement estimatif

Le plan des dépenses maximal pour la mutualisation du poste est le suivant :

	2026	TOTAL
Salaire chargé	41 000 €	41 000 €
Equipement de l'agent	7 000 €	7 000 €
TOTAL	48 000 €	48 000 €

Le plan des dépenses a été calculé à compter d'un démarrage du poste en janvier 2026.

Le plan de financement estimatif associé, pour l'année 2026, est le suivant :

	CT Vrille Nohain et Mazou	CT Nièvrès et Riot	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Autres
Salaire chargé	1 025 €	8 200 €	20 500 €	11 275 €
Equipement	175 €	1 400 €	3 500 €	1 925 €
TOTAL	1 200 €	9 600 €	24 000 €	13 200 €

*les autres financeurs sont : Le SMAEPA de la région de Prémery, la commune de la Charité sur Loire, le SIAEP Bourgogne Nivernaise et le SIAEP de la Puisaye.

Le plan de financement estimatif a été calculé à compter d'un démarrage du poste en janvier 2026.

Le plan de financement détaillé est annexé à la présente convention. Le salaire

chargé comprend :

- La rémunération de l'agent ;
- Les charges relatives à l'emploi du salarié ;

L'équipement de l'agent, comprend l'achat/location du matériel suivant :

- Matériel informatique ;
- Matériel et contrat téléphonique ;
- Matériel spécifique permettant la réalisation des missions ;
- Tenue extérieure ;
- Formation. »

Article 3 : Equipement de l'agent

Compte-tenu des dispositions actuelles d'équipement des collectivités, l'article 6 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 6 : Equipement de l'agent

6.1 – Mise à disposition du matériel téléphonique par Cœur de Loire

La CCCDL s'engage à mettre à disposition de l'agent la ligne téléphonique et le téléphone portable.

Les frais associés à la ligne téléphonique seront intégrés aux dépenses liées à l'équipement de l'agent, à compter de la prise de poste de l'agent.

6.2 – Mise à disposition du matériel informatique

La CCCDL fournira le matériel informatique nécessaire à la bonne réalisation des missions de l'agent. L'agent pourra bénéficier du matériel précité lors de l'exercice de ses fonctions à l'antenne de Prémery de la CCLB, tout en se conformant au règlement intérieur de la CC Cœur de Loire concernant l'utilisation de ce matériel informatique.

La gestion du matériel informatique de l'agent sera assurée par le service informatique de Cœur de Loire.

Un écran secondaire sera mis à disposition par La CCLB lors de la permanence de l'agent à Prémery.

Les frais associés à la ligne téléphonique seront intégrés aux dépenses liées aux frais de fonctionnement du poste.

6.3 – Mise à disposition des véhicules par chaque EPCI

Chaque signataire de la convention mettra à disposition de l'agent un véhicule partagé. Les frais associés au véhicule mis à disposition comme l'entretien du véhicule ne seront pas intégrés aux dépenses liées à l'équipement de l'agent.

Chaque partenaire atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour les véhicules mis à disposition. Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, sera intégré au frais mentionné dans la catégorie équipement, et suivra la répartition décrite dans l'article 5, cité plutôt.

Rappel des principes fondamentaux :

L'agent utilisateur/utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité du Président de Cœur de Loire est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment en conducteur non habilité, etc.).

Toute infraction au code de la route commise par l'agent lui sera imputable.

Type de transport :

Le véhicule est mis à disposition de l'agent uniquement pour des déplacements en lien avec les missions du poste et durant les horaires d'exercice de ses fonctions. Le rayon de déplacement ne pourra dépasser le périmètre des Contrats Territoriaux. Toutefois, des demandes exceptionnelles : prêts en dehors des horaires de travail ; déplacements au-delà du périmètre des CTs, pourront être faites et acceptées dans le cadre d'un ordre de mission exceptionnel. »

Article 4 : Financement du poste

Compte-tenu des modalités de financement des collectivités et des partenaires financiers, l'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 9 : Financement du poste

9.1 – Cœur de Loire

Le poste de « animateur agroenvironnemental » est rattaché à Cœur de Loire.

De ce fait, la structure s'engage à assurer le financement du poste comprenant la rémunération de

l'agent, les charges relatives à l'emploi du salarié et l'équipement de l'agent, conformément aux modalités décrites dans l'article 6.

9.2 – Contribution financière Les Bertranges

Durant la durée de validation de la convention, Les Bertranges s'engage à rembourser Cœur de Loire à hauteur de 100% du salaire chargé d'un ½ ETP mutualisé, aide de l'agence de l'eau déduite.

Les Bertranges s'engage à participer à hauteur de 50% au frais d'équipement de l'agent associé au poste.

Chaque semestre Cœur de Loire procédera à l'appel à la somme, associé au prorata du temps de travail de l'agent mutualisé passé sur le Contrat Territorial des Nièbres et du Riot, ainsi que les frais d'équipement de l'agent. Selon l'article 4.2 de la Convention, pour cette année 2026 le temps de travail est fixé à 0.5 ETP pour le Contrat Territorial des Nièbres et du Riot.

L'appel à la somme sera effectué sur la base de l'état des dépenses et des recettes associées au poste.

Les versements seront effectués par mandat administratif sur le compte de Cœur de Loire.

Cœur de Loire devra pouvoir justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Communauté de Communes Les Bertranges.

Cœur de Loire devra pouvoir justifier à tout moment de la cotisation demandée à la Communauté de Communes Les Bertranges. Les versements seront conditionnés à la présentation de factures et/ou de contrats (bail) justifiant l'achat ou la location de matériel, définis dans l'article 2 du présent Avenant.

9.3 - Contribution financière par un tiers

Dans le cas d'un financement du poste par un tiers, chaque Parties devra percevoir la participation financière des tiers adhérents au Contrat Territorial respectif.

La rédaction d'une convention entre la collectivité et le / les tiers associé(s) au financement du poste mutualisé sera impérative afin d'en définir l'ensemble des modalités. »

Article 5 : Durée et avenant

Le présent Avenant prend effet à compter de la signature des deux Parties pour une durée de 1 an, renouvelable avec l'accord des deux Parties.

Article 6 : Dispositions générales

En cas de divergence entre la Convention partenariale et financière et le présent Avenant, les dispositions et conditions du présent Avenant prévaudront :

Les stipulations de la convention partenariale et financière initiale demeurant inchangées restent en vigueur.

Fait à **Donzy**,

Le,

Communauté de Communes Cœur de Loire Le Président COINTAT Sylvain	Communauté de Communes Les Bertranges Le Président CLEMENCON Sébastien